



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2022-01-14-00043
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
relatif à la régularisation d'un système de traitement des eaux usées
pour le camping « Le camp des gorges » sur la commune de VALLON-PONT-D'ARC**

Dossier n° 07-2021-000249

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU** la directive Européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;
- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions,
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-11-16-00003 du 16 novembre 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-11-30-00003 du 30 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;
- VU** l'arrêté interdépartemental n° 2010249-0001 du 06 septembre 2010 déclarant d'utilité publique le captage de la source des Boeufs et instituant les périmètres de protection du captage;
- VU** le dossier reçu le 10 novembre 2021, enregistré sous le n° 07-2021-00249, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par le camping "Le camp des gorges", relatif à la régularisation d'un système de traitement des eaux usées sur la commune de VALLON-PONT-D'ARC ;
- VU** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne Rhône-Alpes, délégation de l'Ardèche, en date du 14 décembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le camping « Le camp des gorges » appartient à Madame Laure TREBUCHON, et qu'elle en a confié l'exploitation à un gérant ;
- CONSIDÉRANT** que le camping « Le camp des gorges » est composé de 78 emplacements nus et de 22 mobil-homes, soit une capacité d'accueil de 322 vacanciers ;
- CONSIDÉRANT** que la pollution générée par le camping est estimée à environ 225 EH (équivalents habitants) ;
- CONSIDÉRANT** que le camping « Le camp des gorges » dispose de 3 dispositifs d'assainissement non collectifs (ANC) non déclarés auprès de la DDT ;

CONSIDÉRANT que l'ANC n° 1 construit en 1961 et réhabilité en 1989 a une capacité de traitement de 190 EH ; que 78 emplacements nus, 4 mobilhomes, une habitation et un restaurant sont raccordés à cet ANC n°1, ainsi que les eaux prétraitées de l'ANC n°2 ;

CONSIDÉRANT que l'ANC n° 2 construit en 2005, assure le prétraitement de 9 mobilhomes ; et que les eaux prétraitées sont ensuite raccordées à l'ANC n° 1 en entrée du filtre bactérien ;

CONSIDÉRANT que l'ANC n° 3 construit en 2015 a une capacité de traitement 30 EH, et que 10 mobilhomes sont raccordés à cet ANC n°3 ;

CONSIDÉRANT que les unités de traitement apparaissent correctement dimensionnées et que les réseaux de collecte des eaux usées sont de type séparatif ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration déposé le 10 novembre 2021 par madame TREBUCHON a pour objet la régularisation du système d'assainissement du camping ;

CONSIDÉRANT que presque la totalité du camping est situé en zone inondable ; et que l'implantation de ces ouvrages d'assainissement n'est pas interdite par le PPR de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT que le dispositif d'assainissement est en grande partie enterré, ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux et n'aggrave pas le risque d'inondation ;

CONSIDÉRANT que le camping « Le camp des gorges » est situé dans le périmètre de protection éloignée de la source des bœufs et que l'agence régionale de santé a émis un avis favorable à la régularisation des dispositifs de traitement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT qu'un suivi d'autosurveillance des systèmes sera mis en place pour vérifier le fonctionnement des installations ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préciser les prescriptions particulières applicables à ce système de traitement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du bénéficiaire le 21 décembre 2021, conformément aux dispositions de l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'avis formulé par le bénéficiaire dans les délais qui lui étaient régulièrement impartis ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'arrêté

Il est donné acte à madame TREBUCHON Laure, ci après dénommée le bénéficiaire ou le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté préfectoral, concernant la régularisation du système de traitement des eaux usées du camping « Le camp des gorges », sur la commune de VALLON-PONT-D'ARC.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	2.1.1.0. Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l' article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : - 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

Le système d'assainissement du camping « Le camp des Gorges » a une capacité totale de 220 EH, soit 13,2 kg de DBO.

Le système d'assainissement du camping est composé de 3 dispositifs indépendants :

↳ Assainissement non collectif n°1

L'assainissement non collectif n° 1, d'une capacité de traitement de 190 EH, comprend :

- un prétraitement composé de :

- . un bac à graisses de 3,5x1x0,8 m sur lequel sont raccordés le restaurant et la maison, sis sur la parcelle F110,
- . un bac à graisses de 3x0,8x0,8 m sur lequel sont raccordés les douches des sanitaires, sis sur la parcelle F379
- . une fosse toutes eaux de 75 m³ sise sur la parcelle F110, recueillant les eaux usées des sanitaires des 78 emplacements nus, les eaux usées des 4 mobilhomes et les eaux provenant des 2 bacs à graisses ;

- un traitement de type filtre bactérien à cultures fixes de 75 m³, sis sur la parcelle F110, d'une capacité de 190 EH, assurant le traitement des eaux ;

- 3 drains d'infiltration enterrés, de 20 à 25 m chacun, avec un regard en entrée et en sortie des drains, sis sur la parcelle F110.

↳ Assainissement non collectif n°2

L'assainissement non collectif n°2 n'assure qu'un prétraitement des eaux usées. Il est composé de :

- une fosse toutes eaux de 12 m³ sise sur la parcelle F116 sur laquelle sont raccordés 9 mobilhomes.

Après prétraitement, les eaux prétraitées de ces 9 mobilhomes sont traitées dans le filtre bactérien de l'assainissement n°1.

↳ Assainissement non collectif n°3

L'assainissement non collectif n°3, d'une capacité de 30 EH, comprend :

- une micro-station de type biologique à aération prolongée avec décantation, implantée sur la parcelle F115 ;

- 3 drains d'infiltration enterrés, de 15 à 20 m chacun, avec un regard en entrée et en sortie des drains, implantés sur les parcelles F114 et F115.

Titre II : PRESCRIPTIONS A RESPECTER

Article 3 : Prescriptions générales

Le système de traitement des eaux usées du camping « Le camp des gorges », sur la commune de VALLON-PONT-D'ARC et le système de collecte afférent, doivent être construits et exploités :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions techniques

Le système de traitement des eaux usées du camping « Le camp des gorges » sera exploité conformément aux plans et données techniques inscrites dans le dossier loi sur l'eau en tenant compte des variations saisonnières des charges.

Le système de traitement sera aménagé de façon à répondre aux obligations de surveillance conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Les ouvrages de prétraitement sont régulièrement vidangés et à minima une fois par an par une société agréée pour la réalisation de vidanges.

L'accès à l'ensemble des dispositifs de traitement doit être interdit à toute personne non autorisée.

Les canalisations d'arrivée d'eau potable aux systèmes de traitement doivent être équipées de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

Article 5 : Prescriptions particulières

Les constructions sont implantées de façon à minimiser les obstacles à l'écoulement des eaux.

les installations techniques sensibles à l'eau (armoires électriques,...), qui sont nécessaires au fonctionnement de l'installation, doivent être situées hors d'eau en cas de crue.

Les ouvrages devront être visités une fois par jour en haute saison de fréquentation du camping.

Les personnes en charge de l'exploitation auront une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement des ouvrages de traitement des eaux usées.

Le bénéficiaire tient à jour le plan du réseau et des branchements.

Article 6 : Normes de rejet à respecter

Le système de traitement des eaux usées est conçu, dimensionné, réalisé, exploité, entretenu et réhabilité conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Il est aménagé de façon à répondre aux obligations de surveillance visées conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, en tenant compte des variations saisonnières des charges, de manière à atteindre, hors situations inhabituelles, les performances fixées par le présent arrêté.

En dehors des situations inhabituelles définies à l'article 2-23 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les échantillons moyens journaliers en sortie doivent respecter les valeurs suivantes en concentration :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum à atteindre	Concentration rédhibitoire
DBO₅	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	/	50 %	85 mg/l

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5 et la température inférieure à 25 °C.

La conformité des systèmes d'assainissement est évaluée en s'appuyant sur l'ensemble des éléments, notamment les résultats d'autosurveillance transmis.

Le maître d'ouvrage informe immédiatement le service police de l'eau en cas de rejets non conformes, sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 7 : Fréquence des analyses

Le bénéficiaire met en place une surveillance des stations de traitement des eaux usées, en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité. Les normes de rejet ont été fixées afin de ne pas dégrader la masse d'eau réceptrice. Des prescriptions complémentaires pourront être définies si une dégradation du milieu récepteur est observée.

Le bénéficiaire doit réaliser tous les 2 ans, un suivi d'autosurveillance bilan 24h00 en période estivale, qu'il transmet le mois N+1 à la direction départementale des territoires de l'Ardèche.

Les prélèvements bilan 24H d'autosurveillance seront à réaliser en entrée et en sortie des ouvrages de traitements n°1 et n°3 mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Ces 2 prélèvements bilans 24H présentent à minima les résultats d'analyse de l'effluent en entrée et en sortie de station de traitement pour les paramètres suivants : débit, température, pH, DBO5, DCO, MES, NTK, NH₄, NO₂, NO₃ et Phosphore total.

En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fait parvenir au service en charge du contrôle l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Article 8 : Règles d'exploitations

Les systèmes de collecte et les stations de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu naturel, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Le bénéficiaire doit définir, programmer et mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- maintenir le bon fonctionnement du système d'assainissement et sa conformité réglementaire ;
- réduire au maximum les déversements.
- les riverains sont préservés des nuisances de voisinages et des risques sanitaires.

Article 9 : Opérations d'entretien et de maintenance

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (flux et charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Les boues et matières de vidanges produites par la station d'épuration seront traitées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 10 – Productions réglementaires

- **registre** : le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

- **cahier de vie** : Le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement rédige et tient à jour un cahier de vie. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition sur le site de la station. Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et à la direction départementale des territoires.

Titre III : CONTRÔLES

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés du contrôle ont accès aux locaux, aux installations et lieux concernés par le présent arrêté. Ils peuvent consulter tout document utile au contrôle. Le bénéficiaire et son exploitant sont tenus de leur livrer passage et de leur communiquer ces documents.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté et notamment des valeurs-limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative.

Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution, notification, publication et information des tiers

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des Territoires de l'Ardèche, le chef du service départemental de l'office français de biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de VALLON-PONT-D'ARC et le dossier sera mis à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée d'au moins 6 mois.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche,
- à l'Agence Régionale de la Santé – délégation territoriale du département de l'Ardèche,
- à l'établissement public territorial du bassin de l'Ardèche.

Privas, le **14 JAN. 2022**

Le préfet


Pour le Directeur Départemental
des Territoires,
et par délégation

Adjoint au Responsable du Pôle Eau

Eric CAMPBELL